



Circulaire

Date : Bern-Wabern, le 4 juin 2010

Pour : Autorités compétentes en matière d'étrangers des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune

No : 210.1/2010/00370

Mendicité et délinquance par des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE) sans domicile en Suisse

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs mois, les polices cantonales, le Corps des gardes-frontière, la police ferroviaire et les services migratoires sont confrontés à une augmentation d'actes répréhensibles commis par des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange (AELE), notamment des Roms. Loin de se livrer à la mendicité de façon passive, ponctuelle et isolée, ils sévissent en bandes organisées et à grande échelle, notamment dans les trains, les gares, à proximité de stations de paiement (bancomats, postomats) ou d'autres lieux de passage incontournables (édifices publics, centres commerciaux, restaurants, etc.). Des agressions physiques sont perpétrées et le recours à la menace, aux voies de fait ou à la contrainte pour soutirer de l'argent à leurs victimes est de plus en plus fréquent. Ils organisent également de fausses collectes ou se font passer faussement pour des handicapés. Les mendiants mineurs ne sont généralement pas scolarisés et il n'est pas rare qu'ils soient exploités dans le cadre de réseaux qui les utilisent à leur profit.

Dans ce contexte, nous souhaitons indiquer ceci :

1. Les prescriptions en matière de droit des étrangers ne règlent pas le statut de mendiant. Contrairement aux mendiants ressortissants d'un Etat tiers, les mendiants citoyens de l'Union européenne ne sont pas soumis aux conditions d'entrée prévues par les Accords

d'association à Schengen. En revanche, ils peuvent se prévaloir de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) qui leur permet d'entrer en Suisse sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Le droit de séjourner en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative leur est en outre garanti. En revanche, s'ils entendent séjourner en Suisse sans activité lucrative pour une durée supérieure à trois mois, ils doivent justifier de moyens financiers suffisants et contracter une assurance maladie.

2. Les ressortissants UE/AELE sont autorisés à séjourner en Suisse afin d'y percevoir des prestations de services, dans le tourisme par exemple. Si la durée de leur séjour ne dépasse pas trois mois, ils n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour.

3. En Suisse, la mendicité n'est pas considérée comme une activité lucrative¹. En outre, pour un ressortissant UE/AELE, le fait de se livrer à la mendicité laisse supposer qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants et qu'il ne peut être un destinataire de services. Partant, le ressortissant UE/AELE qui se livre à la mendicité en Suisse ne peut pas se prévaloir d'un droit au séjour en vertu de l'ALCP.

4. Si l'ALCP accorde de nombreux droits aux ressortissants UE/AELE, il permet également de les limiter par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Ainsi, des mesures d'éloignement, notamment des interdictions d'entrée, peuvent être prononcées à l'encontre de ressortissants européens. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale, détachés du cas individuel, ne sauraient justifier une mesure d'éloignement.

5. Selon la jurisprudence, il est possible de limiter la libre circulation des personnes pour des motifs relevant de l'ordre et de la sécurité publics uniquement si l'ordre public est troublé, s'il existe une menace réelle, actuelle et suffisamment grave et que cette menace concerne un intérêt fondamental de la société. Selon les circonstances, le comportement passé peut à lui seul constituer pareille menace. En outre, des atteintes répétées à l'ordre public (récidive avérée) permettent également de conclure que l'on est en présence d'une menace réelle et actuelle de l'ordre et de la sécurité publics dans la mesure où elles dénotent que la personne ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre établi.

6. La mendicité n'est pas sanctionnée par le droit fédéral. Une loi ou un règlement cantonal ou communal peuvent en revanche l'interdire, ce qui est le cas dans certains cantons.

Au vu de ce qui précède, nous édictons

les recommandations suivantes :

1. Lorsque la mendicité est interdite par une loi ou un règlement, cantonal ou communal, il appartient aux autorités compétentes d'identifier et de sanctionner le contrevenant, puis de transmettre son dossier aux autorités migratoires cantonales. En cas de récidive, ces dernières sont invitées à proposer un avertissement voire une mesure d'éloignement à l'ODM lorsque les conditions sont réunies (cf. Directives OLCP ; ch. 12.1.1).

2. En présence d'autres infractions, notamment au code pénal suisse, à la législation pénale cantonale ou à la loi sur le transport de voyageurs, il incombe aux autorités compétentes de les sanctionner et de transmettre le dossier aux autorités migratoires cantonales.

¹ Voir ATF 6C_1/2008 du 9 mai 2008, consid. 3

Ces dernières sont invitées à proposer un avertissement voire une mesure d'éloignement à l'ODM lorsque les conditions sont réunies (cf. Directives OLCP ; ch. 12.1.1).

3. Les autorités cantonales migratoires notifient les mesures d'éloignement prises par l'ODM et procèdent au renvoi des intéressés.

4. Les présentes recommandations s'appliquent à tout ressortissant UE/AELE dès 10 ans (analogie avec le droit pénal des mineurs). En revanche, la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans est exclue (cf. art. 80 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers).

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à la présente ainsi que pour votre collaboration et vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos meilleures salutations.

Office fédéral des migrations ODM



Mario Gattiker
Sous-directeur

Copies :

- Division Entrée et admission
- OF, division Séjour
- Adb, division Séjour
- Aeb, division Séjour
- Hrn, division Séjour
- Zch, division Séjour
- Him, section Accords bilatéraux
- Dia, Etat major Droit
- Corps des gardes-frontière, Etat major (M. Paul Aebi, Mme Patrice O'Brien, M. Patrick Benz)
- M. Martin Jäggi, Conférence des chefs des polices cantonales, Case postale, 4503 Soleure